



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/903
2 décembre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-troisième session
Point 76 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Jean-Michel VERANNEMAN de WATERVLIET (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale conformément aux sections A à K de la résolution 42/69 de l'Assemblée générale du 2 décembre 1987.
2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.
3. La Commission politique spéciale a examiné la question à ses 22e, 24e, 26e, 27e et 34e séances, les 9, 10, 14, 15 et 28 novembre 1988 (voir A/SPC/43/SR.22, 24, 26, 27 et 34).
4. La Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 1/;
 - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/43/702);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 13 (A/43/13 et Add.1).

c) Note du Secrétaire général, transmettant le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, en application du paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) de l'Assemblée générale du 26 janvier 1952 et du paragraphe 4 de la résolution 42/69 A de l'Assemblée du 2 décembre 1987 (A/43/582);

d) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 42/69 D de l'Assemblée générale du 2 décembre 1987 (A/43/652);

e) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 42/69 E de l'Assemblée générale du 2 décembre 1987 (A/43/653);

f) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 42/69 F de l'Assemblée générale du 2 décembre 1987 (A/43/654);

g) Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 42/69 G de l'Assemblée générale du 2 décembre 1987 (A/43/655);

h) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 42/69 H de l'Assemblée générale du 2 décembre 1987 (A/43/581);

i) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 42/69 I de l'Assemblée générale du 2 décembre 1987 (A/43/656);

j) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 42/69 J de l'Assemblée générale du 2 décembre 1987 (A/43/657);

k) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 42/69 K de l'Assemblée générale du 2 décembre 1987 (A/43/408).

5. La Commission était également saisie de deux lettres adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies datées respectivement du 30 mars 1988 (A/43/273-S/19720) et du 6 juin 1988 (A/43/393-S/19930) et d'une lettre datée du 6 octobre 1988 (A/43/709) adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies.

6. A sa 22e séance, le 9 novembre, la Commission a entendu une déclaration du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) qui a présenté son rapport 1.

7. A la même séance, le représentant de la Norvège, Rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/43/702).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

8. Au cours de ses délibérations, la Commission politique spéciale a examiné les 10 projets de résolution ci-après.

A. Projet de résolution A/SPC/43/L.14

9. A la 34e séance, le 28 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/SPC/43/L.14) intitulé "Aide aux réfugiés de Palestine", parrainé par sa délégation.

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/43/L.14 par 121 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 33, projet de résolution A). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Israël.

2/ Le représentant de la Mauritanie a fait savoir par la suite que si sa délégation avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

B. Projet de résolution A/SPC/43/L.15

11. A la 34e séance, le 28 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/SPC/43/L.15) intitulé "Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient" parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, le Bangladesh, le Canada, le Danemark, l'Espagne, l'Inde, l'Indonésie, le Libéria, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines, la Suède et la Yougoslavie.

12. A la même séance, le Président a fait une déclaration au sujet des incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote A/SPC/43/L.15 (voir A/SPC/43/SR.34).

13. A la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/43/L.15 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 33, projet de résolution B).

C. Projet de résolution A/SPC/43/L.16

14. A la 34e séance, le 28 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/SPC/43/L.16) intitulé "Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures" parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Malaisie, le Mali, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines et la Suède auxquels se sont joints ultérieurement la Belgique et Sri Lanka.

15. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/43/L.16 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 33, projet de résolution C).

D. Projet de résolution A/SPC/43/L.17

16. A la 34e séance, le 28 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté un projet de résolution (A/SPC/43/L.17) intitulé "Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine" parrainé par l'Afghanistan, le Bangladesh, le Burkina Faso, les Comores, Cuba, l'Egypte, l'Indonésie, la Jordanie, la Malaisie, le Pakistan, la Yougoslavie et la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement le Brunéi Darussalam, Madagascar, le Mali, le Nicaragua et le Zimbabwe.

17. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/43/L.17 par 123 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 33, projet de résolution D). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique,

Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Israël.

E. Projet de résolution A/SPC/43/L.18/Rev.1

18. A la 34e séance, le 28 novembre, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/SPC/43/L.18/Rev.1 intitulé "Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967" parrainé par l'Afghanistan, le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, le Burkina Faso, les Comores, Cuba, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, le Nicaragua, le Pakistan, la Sierra Leone, la Yougoslavie et la Zambie, auxquels s'est joint ultérieurement le Zimbabwe.

19. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/43/L.18/Rev.1 par 121 voix contre 2 (voir par. 33, projet de résolution E). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur,

Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

F. Projet de résolution A/SPC/43/L.19

20. A la 34e séance, le 28 novembre, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/SPC/43/L.19 intitulé "Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine" parrainé par l'Afghanistan, le Bangladesh, le Burkina Faso, les Comores, Cuba, l'Egypte, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan, la Yougoslavie et la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement le Brunéi Darussalam, Madagascar, le Mali, le Nicaragua et le Zimbabwe.

21. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/43/L.19 par 100 voix contre 20, avec 4 abstentions (voir par. 33, projet de résolution F). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de

Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Autriche, Bahamas, Espagne, Grèce.

G. Projet de résolution A/SPC/43/L.20

22. A la 34e séance, le 28 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté le projet de résolution A/SPC/43/L.20 intitulé "Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967" parrainé par l'Afghanistan, le Bangladesh, le Burkina Faso, les Comores, Cuba, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan, la Yougoslavie et la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement le Brunéi Darussalam, Madagascar, le Mali, le Nicaragua et le Zimbabwe.

23. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/43/L.20 par 99 voix contre 2, avec 23 abstentions (voir par. 33, projet de résolution G). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Zaïre.

H. Projet de résolution A/SPC/43/L.21

24. A la 34^e séance, le 28 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté le projet de résolution A/SPC/43/L.21 intitulé "Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine" parrainé par l'Aghanistan, le Bangladesh, le Burkina Faso, les Comores, Cuba, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan, la Yougoslavie et la Zambie auxquels se sont joints ultérieurement le Brunéi Darussalam, Madagascar, le Mali, le Nicaragua et le Zimbabwe.

25. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/43/L.21 par 97 voix contre 2, avec 24 abstentions (voir par. 33, projet de résolution H). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie,

Japon, Libéria, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Zaïre.

I. Projet de résolution A/SPC/43/L.22/Rev.1

26. A la 34e séance, le 28 novembre, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/SPC/43/L.22/Rev.1 intitulé "Protection des réfugiés de Palestine" parrainés par : l'Aghanistan, le Banladesh, le Brunéi Darussalam, le Burkina Faso, les Comores, Cuba, l'Egypte, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, le Mali, le Nicaragua, le Pakistan, la Yougoslavie et la Zambie auxquels s'est joint ultérieurement le Zimbabwe.

27. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/43/L.22/Rev.1 par 121 voix contre 2 (voir par. 33, résolution I). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

J. Projet de résolution A/SPC/43/L.23

28. A la 34e séance, le 28 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté le projet de résolution A/SPC/43/L.23 intitulé "Université de Jérusalem 'Al Qods' pour les réfugiés de Palestine" parrainé par l'Afghanistan, le Bangladesh, le Burkina Faso, les Comores, Cuba, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, la Jordanie, la Malaisie, le Pakistan, la Yougoslavie et la Zambie auxquels se sont joints ultérieurement le Brunéi Darussalam, Madagascar, le Mali, le Nicaragua et le Zimbabwe.

29. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/43/L.23 par 122 voix contre 2, avec une abstention (voir par. 33, résolution J). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Bahamas.

30. Avant le vote sur tous les projets de résolution, le représentant d'Israël a fait une déclaration au sujet des projets de résolution.

31. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote.

32. A l'issue du vote sur les projets de résolution, le représentant de la Grèce (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté européenne) et les représentants de l'Autriche, de la Suède, du Canada et de l'Australie ont expliqué leur vote.

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

33. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

A

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/69 A du 2 décembre 1987 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 3/,

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'oeuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Demande à nouveau que l'Office regagne aussi tôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 13 (A/43/13 et Add.1).

4. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) 4/ de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de rendre compte à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 1989;

5. Souligne que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure sérieuse;

6. Note avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. Demande à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu, en particulier, du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

B

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) d. 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980, 36/146 E du 16 décembre 1981, 37/120 A du 16 décembre 1982, 38/83 B du 15 décembre 1983, 39/99 B du 14 décembre 1984, 40/165 B du 16 décembre 1985, 41/69 B du 3 décembre 1986 et 42/69 B du 2 décembre 1987,

4/ Voir A/43/582, annexe.

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 5/ et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail 6/,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office, pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 3/,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, laquelle ne permet de fournir que des services minimaux aux réfugiés de Palestine,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et de lui permettre d'effectuer des travaux de construction essentiels,

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a faits pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;
2. Prend acte en l'approuvant du rapport du Groupe de travail;
3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et avec le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;
4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

C

Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités
de juin 1967 et des hostilités ultérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/69 C du 2 décembre 1987 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

5/ A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

6/ A/43/702.

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 3/,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. Confirme sa résolution 42/69 C et toutes ses résolutions antérieures sur la question;

2. Approuve, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts faits par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;

3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

D

Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986 et 42/69 D du 2 décembre 1987,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 7/,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 3/,

1. Prie instamment tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé dans ses résolutions ultérieures pertinentes un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. Exprime ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions 41/69 D et 42/69 D;

4. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. Fait appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. Fait également appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. Prie l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

E

Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E et I du 16 décembre 1982, 38/83 E et J du 15 décembre 1983, 39/99 E et J du 14 décembre 1984, 40/165 E et J du 16 décembre 1985, 41/69 E et J du 3 décembre 1986 et 42/69 E et J du 2 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 3/, ainsi que les deux rapports du Secrétaire général 8/

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. Exige à nouveau énergiquement qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, ainsi que de détruire leurs abris;

2. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;

8/ A/43/653 et A/43/657.

3. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de recommencer à délivrer des cartes d'identité à tous les réfugiés palestiniens et leurs descendants qui se trouvent dans le territoire palestinien occupé, que les intéressés bénéficient ou non des rations et des services de l'Office;

4. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

F

Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982, 38/83 F du 15 décembre 1983, 39/99 F du 14 décembre 1984, 40/165 F du 16 décembre 1985, 41/69 F du 3 décembre 1986, 42/69 F du 2 décembre 1987 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 3/, ainsi que le rapport du Secrétaire général 9/,

Profondément préoccupée par le fait que l'Office a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. Regrette que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F, 39/99 F, 40/165 F, 41/69 F et 42/69 F n'aient pas été appliquées;

2. Demande de nouveau à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter un rapport, à sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

G

Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses propres résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983, 39/99 G du 14 décembre 1984, 40/165 G du 16 décembre 1985, 41/69 G du 3 décembre 1986 et 42/69 G du 2 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 3/, ainsi que le rapport du Secrétaire général 10/,

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. Considère comme nuls et nonavenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. Déplore vivement que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. Demande une fois de plus à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-quatrième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

H

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983, 39/99 H du 14 décembre 1984, 40/165 H du 16 décembre 1985, 41/69 H du 3 décembre 1986, 42/69 H du 2 décembre 1987 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 11/,

Prenant acte aussi du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période du 1er septembre 1987 au 31 août 1988 4/,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme 12/ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

11/ A/43/581.

12/ Résolution 217 A (III).

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité 13/ et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. Demande une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. Demande aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. Déplore qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

I

Protection des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 523 (1982) du 18 octobre 1982,

Rappelant en particulier les récentes résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Rappelant ses propres résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983, 39/99 I du 14 décembre 1984, 40/165 I du 16 décembre 1985, 41/69 I du 3 décembre 1986, 42/69 I du 2 décembre 1987 et 43/21 du 3 novembre 1988,

Prenant acte du rapport daté du 21 janvier 1988 14/ que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 15/,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 3/,

Gravement préoccupée et alarmée par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures pour assurer de façon impartiale la protection de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 16/, et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 17/,

Profondément préoccupée par la détérioration marquée de la sécurité des réfugiés de Palestine, exposée par le Commissaire général dans son rapport,

Profondément affligée par les souffrances que les populations palestinienne et libanaise endurent du fait des actes d'agression persistants commis par Israël contre le Liban et d'autres actes d'hostilité,

14/ S/19443.

15/ A/43/656.

16/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

17/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

Profondément affligée par la situation tragique dans laquelle se trouve, du fait des combats, la population civile à l'intérieur et aux alentours des camps de réfugiés de Palestine au Liban,

Constatant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général, avec l'appui du Commissaire général, pour assurer l'organisation d'un vaste programme d'aide coordonné pour le Liban par le Groupe interorganisations des Nations Unies, comme l'indique le paragraphe 17 du rapport du Commissaire général 3/,

Réaffirmant son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. Tient Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, conformément aux obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

3. Prie instamment le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général 14/;

4. Prie instamment le Secrétaire général de continuer, en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à oeuvrer pour la sûreté, la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis;

5. Demande une fois encore à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus arbitrairement, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

6. Se félicite des dispositions prises par le Commissaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, en vue de fournir des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées;

7. Se félicite également des dispositions prises par le Commissaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, en vue de procéder à des travaux de réparation d'urgence des abris et des installations de l'Office qui ont été partiellement endommagés ou détruits lors des combats;

8. Demande une fois de plus à Israël de dédommager l'Office des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;

9. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

J

Université de Jérusalem "Al Qods" pour les réfugiés
de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986 et 42/69 K du 2 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 18/,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 3/,

1. Souligne la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem "Al Qods", conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. Demande une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem "Al Qods";

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
